

Arrêt

n° 65 237 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence 5302.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry et êtes actuellement âgé de 18 ans. Vous fréquentez une fille chrétienne quand vous résidiez à Conakry. Son père, un militaire, n'approuvait pas votre relation du fait que vous n'étiez pas de la même religion qu'elle.

Le 15 avril 2008, vous êtes sorti en boîte avec elle. Elle n'avait pas obtenu l'autorisation de son père et, alors que vous la raccompagniez chez elle, vous avez été battu par son père. Vous avez eu la jambe fracturée et avez, de ce fait, séjourné à l'hôpital.

Le 10 avril 2010, vous avez appris que votre petite amie était enceinte.

Le 14 avril 2010, votre petite amie s'est faite avorter et est décédée des suites de cette opération. Vous avez été accusé, par le père de votre petite amie, d'être responsable de sa mort. Le même jour, votre mère a été arrêtée et conduite à l'escadron mobile de Hamdallaye. Vous vous êtes par la suite personnellement présenté à l'escadron mobile de Hamdallaye et votre mère a été libérée aussitôt. Vous y êtes resté détenu du 18 au 21 avril 2010, date de votre évasion organisée entre votre grand frère et un militaire.

Le 28 avril 2010, vous avez embarqué dans un avion vers l'Europe. Le 30 avril 2010, vous avez introduit en Belgique une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile avoir été maltraité et arrêté du fait d'avoir entretenu une relation avec la fille d'un militaire qui serait tombée enceinte et décédée des suites d'un avortement dont on vous considère comme responsable sont des faits d'abus de pouvoir commis par le père militaire de votre petite amie et ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ils constituent des faits commis par une personne agissant à titre privé et ne représentant pas les autorités guinéennes dans leur ensemble.

Par ailleurs, plusieurs éléments de votre récit viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ne peut vous être accordée.

Ainsi, vous n'avez pu préciser combien de fois les militaires seraient venus voir après vous avant votre départ du pays (CGRA, p. 6). Questionné sur l'actualité de vos craintes, vous ignorez ce qui serait entrepris actuellement pour vous rechercher au pays, affirmant n'avoir plus eu de contacts avec quiconque resté là-bas depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, p. 6).

Vous n'avez pas non plus pu préciser le grade de l'homme qui serait à la base de vos problèmes et qui serait militaire, et s'il fait de la politique à côté de ses tâches de militaires (CGRA, p. 8, 9).

Enfin, vous dites que le père de votre petite amie s'opposait à votre union en raison de votre différence de religion, cependant selon les informations détenues au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, dont une copie est jointe au dossier administratif, le Guinée est un pays de grande tolérance religieuse. Dès lors, cela exclut que vous puissiez être persécuté pour cette raison.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de C. D. D. et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez versés au dossier, l'extrait d'acte de naissance, s'il peut attester de votre identité et de votre nationalité, ne justifie en rien une autre décision, dans la mesure où cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision. Concernant les attestations médicales jointes au dossier, aucun lien de causalité ne peut être établi entre ce qu'ils attestent et les faits que vous rapportez. Relevons aussi que l'attestation de demande de Tracing faite auprès de la Croix-Rouge, si elle met en évidence le fait que vous avez effectué des démarches une fois en € pour avoir des nouvelles de vos proches, elle ne prouve pas les craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé CEDH) ».*

3.2. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, de « [...] Renvoyer la cause au CGRA pour que des mesures d'investigations complémentaires soient effectuées, [...] ».

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Par un courrier du 16 juin 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un nouveau document intitulé « *Document réponse* », relatif à la situation actuelle ethnique en Guinée, daté du 19 mai 2011.

La partie requérante invoque qu'il s'agit d'un document conséquent, elle soulève les droits de la défense dans la mesure où elle n'a pu l'examiner. Elle souhaite analyser plus avant ce document et ce notamment afin de vérifier que le corps du texte correspond réellement à la conclusion qui en est faite.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition*

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse du 19 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport sur la situation ethnique en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant en tout 23 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère ce rapport de la partie défenderesse est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Le Conseil invite également la partie défenderesse à examiner plus avant la convocation du 17 avril 2010, ainsi que l'avis de recherche du 15 février 2011, documents déposés à l'audience et qui, indépendamment de l'article 39/76 de la Loi, sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils visent à attester les poursuites à l'égard du requérant.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE